

PARIS OUEST LA DEFENSE

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

METROPOLE DU GRAND PARIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE SEANCE DU 18 JANVIER 2016

Conseillers de territoire présents :	84
Conseillers de territoire ayant donné pouvoir	05
Conseillers de territoire absents, non représentés :	01

Le quorum étant atteint, le conseil de territoire peut délibérer valablement en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales (*Pour le détail nominatif, se reporter à la délibération n° 8 d'ouverture de séance*).

Délibération n° 13/2016

Objet : Création et composition de la Commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT)

L'article L. 5219-5-XII du code général des collectivités territoriales précise qu'il est créé entre chaque établissement public territorial et les communes situées dans son périmètre, à l'exclusion de la commune de Paris, une commission locale d'évaluation des charges territoriales chargée de fixer les critères de charges pris en compte pour déterminer le besoin de financement des compétences exercées par l'établissement public territorial en lieu et place des communes. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public territorial, qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées. Chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La commission élit son Président et un vice-président parmi ses membres. Le Président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de création des établissements publics territoriaux et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

Les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert.

Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses prises en charge par l'établissement public territorial est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

La commission locale d'évaluation des charges territoriales fixe le montant des ressources nécessaires au financement annuel des établissements publics territoriaux. Elle rend un avis sur les modalités de révision des fractions mentionnées aux C et D du XI de l'article L. 5219-5-XII du code général des collectivités territoriales en fonction du niveau des dépenses de l'établissement public territorial qu'elle a évaluées. De même, elle rend un avis sur les modalités de révision des deux fractions de la dotation de soutien à l'investissement territorial prévue au E du même XI.

La commission locale d'évaluation des charges territoriales peut, sous réserve d'y avoir été autorisée par délibérations concordantes du conseil de territoire et des conseils municipaux des communes prises à la majorité des deux tiers, mettre en réserve une partie des ressources du fonds de compensation des charges territoriales pour des exercices ultérieurs, en vue de financer la programmation pluriannuelle d'investissements de l'établissement public territorial.

Il est proposé au conseil de territoire :

- de créer la Commission locale d'évaluation des charges territoriales,
- d'en fixer la composition à vingt-deux membres, conformément à la charte de gouvernance approuvée par le conseil de territoire du 11 janvier dernier, soit deux représentants par commune, étant précisé qu'ils sont élus par les conseils municipaux.

Après en avoir délibéré, le conseil de territoire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5219-5 et L. 2121-21,

Vu la délibération n°03/2016 du conseil de territoire du 11 janvier 2016 approuvant la charte de gouvernance,

Considérant qu'il convient de créer la Commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) et d'en fixer sa composition,

DECIDE de créer la Commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT).

FIXE la composition de la CLECT à vingt-deux membres, soit deux représentants par commune.

Délibération adoptée par

Votes pour : 89

Votes contre : 00

Abstentions : 00

Le Président

Jacques KOSSOWSKI
Maire de Courbevoie
Député des Hauts-de-Seine

Délibération transmise en Préfecture le 27 JAN 2016

Délibération affichée au siège de l'établissement public territorial le 27 JAN 2016